



Arrêt

n° 131 558 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension en extrême urgence d'*« une décision de refus de délivrance de visa étudiant prise en date du 10 juillet 2014 notifiée le 6 octobre 2014 ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de requête, la partie requérante indique qu'elle a introduit une demande de visa en vue de faire des études à l'Académie des Beaux-Arts à Liège et que l'acte attaqué risque de les compromettre pour l'année académique 2014-2015, raison pour laquelle elle sollicite la suspension de son exécution. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que la requérante a uniquement réalisé une pré-inscription dans cet établissement scolaire.
2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être

personnel, direct, certain, actuel et légitime. Or, la partie requérante n'expose pas de façon convaincante en quoi la suspension de l'exécution de la décision querellée, ensuite de son recours du 11 octobre 2014, lui permettrait réellement d'accomplir ses études durant l'année académique 2014-2015, qui, de notoriété publique, a débuté depuis de nombreuses semaines déjà. A cet égard, la partie requérante, en termes de requête, se borne à affirmer, sans la moindre explication et en l'absence de toute preuve documentaire, que « *l'intéressée doit pouvoir arriver en Belgique avant le 31 octobre 2014 soit dans une quinzaine de jours pour pouvoir commencer ses études* ». A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît qu'elle ne dispose d'aucune preuve documentaire et qu'elle ne peut communiquer aucune information sur la réelle possibilité, pour la requérante, de s'inscrire et d'entamer ses études de façon aussi tardive, pendant la dernière quinzaine du mois d'octobre.

3. Il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours en suspension d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE